

**CONSIDERATIONS SUR L'ANALYSE DU/DES DISCOURS
INSTITUTIONNEL(S) / CONSIDERATIONS ON INSTITUTIONAL
DISCOURSE (S) ANALYSIS / CONSIDERATHI ASUPRA ANALIZEI
DISCURSULUI / DISCURSURILOR
INSTITUTIONAL / INSTITUTIONALE¹**

Résumé: *La dynamique des enjeux de la linguistique – discipline nouvelle dans le champ des sciences – suit naturellement celle de la société, de façon qu'on a pu assister à partir des années cinquante du siècle dernier à une si grande diversification des centres d'intérêt dans la communauté des linguistes que le résultat à débouché sur un éclatement de ce champ scientifique sous la forme d'un faisceau de disciplines, formant ce qui est déjà consacré sous la dénomination de 'sciences du langage'. Certes, l'analyse du discours est un des domaines entretenant une relation des plus visibles avec les enjeux sociaux et les besoins sociétaux. Elle est ainsi l'une des disciplines linguistiques qui assurent le mieux la fonction de courroie de transmission entre le savoir fourni par le recherche fondamentale en linguistique et la demande sociale. L'exemple de l'intérêt suscité par le discours institutionnel parmi les analystes du discours est révélateur à cet égard. Cependant, malgré le nombre important de travaux consacré à l'analyse de ce type de discours, basé toujours sur des corpus de productions attestées, le discours institutionnel en tant que type de discours n'est pas encore défini du point de vue théorique avec la rigueur scientifique dont il a pourtant besoin pour que les finalités ultimes de l'analyse soient en effet atteintes. La présente étude se veut une réflexion destinée justement à contribuer à cet objectif de définition du discours institutionnel en tant que type distinct de discours. A travers les exemples évoqués et avec l'aide de l'instrumentaire et des niveaux d'analyse spécifiques à l'analyse du discours, nous allons mettre en évidence les rapports entre 'discours institutionnel' / 'discours politique/ médiatique' / 'discours d'expert', pour essayer de dissocier le premier des autres, et lui préciser des propriétés spécifiques.*

Mots-clé: *discours institutionnel, discours politique, discours médiatique, discours d'expert.*

Abstract: *The dynamics of the stakes of linguistics – a new discipline in the field of sciences – naturally follows the one of society, so that, beginning with the 50s of the last century, we witness such a diversification of the centers of interest within the linguists' community, the result being a burst of this scientific field which materializes in a fascicle of disciplines composing what is nowadays referred to as "language sciences". For a certainty, discourse analysis is one of the domains which maintain true visible relations with the stakes of the society and with its needs. Thus, it is one of the linguistic disciplines which best ensures the function of a driving belt (an intermediary) between the knowledge resulted from the fundamental research in linguistics and the social demand. For that matter, the example of the interest in the institutional discourse manifested by the analysts of the discourse is illustrative. However, despite the significant number of works dedicated to the study of this type of discourse, always based on corpuses of certified productions, the institutional discourse, as a type of discourse, is not yet theoretically defined in accordance with the necessary scientific rigour so that the final purposes of the analysis may be accomplished. The present study aims to be a reflection destined to contribute to this objective of defining the institutional discourse as a distinct type of discourse. Through the*

¹ Laura Cîțu, Université de Pitești, Roumanie, lauracitu@yahoo.fr

examples we offer and with the help of the tools and the levels of analysis specific to discourse analysis, we shall emphasize the relations between “institutional discourse”/ “political/mediatic”/“expert discourse”, in order to try to dissociate the first from the others and to point out certain specific properties, among which the ones resulting after the attempt to answer the question “Is the institution the one producing institutional discourse or is the discourse the one which creates, consolidates and ensures the existence and the functioning of the institution?”

Key words: institutional discourse, political discourse, mediatic discourse, expert discourse.

Introduction. L’analyse du discours institutionnel repose sur le principe de l’interdisciplinarité et sur la complémentarité qui doit être instituée entre le travail du linguiste et celui de l’acteur dans le monde des sciences sociales, là où le spécialiste est régulièrement mis en situation de lire ou de produire des documents, d’analyser des textes et d’étudier des discours. Maîtriser la dimension discursive des objets avec lesquels il travaille est une condition de réussite du professionnel des sciences sociales, et il est bien évident que le support assuré par l’analyse du discours et par le linguiste-médiateur est significatif pour cet objectif, lequel, une fois atteint, sert non seulement aux seules entités impliquées, mais finalement au bon fonctionnement social.

Dans le domaine des sciences sociales, il y a des secteurs où un document est défini en tant que tel par diverses disciplines et institutions, dont les unes ont rigoureusement mis au point les théories et instruments de sa description, de son indexation, de son usage. Les textes juridiques relevant du discours législatif en sont un exemple. Les instruments de l’analyse du discours peuvent servir même dans ce cas pour poser un regard spécifique sur le texte et faciliter certaines tâches que les spécialistes exécutent en vertu de ces documents. Dans d’autres secteurs ou activités, les procédures ne sont pas toujours aussi systématiques, et les instructions que les spécialistes sont tenus de suivre dans l’accomplissement des tâches peuvent être accompagnées d’une manière heureuse par les données de l’analyse du discours. A. Krieg-Planque (2012) énumère quelques exemples de telles situations, choisies d’un ensemble très vaste que la réalité des professions dans le domaine des sciences sociales connaît : élaborer un rapport annuel d’entreprise ou une brochure de communication institutionnelle, monter des stratégies de maintien du personnel, à la suite de l’écoute et de l’interprétation de discours produits par les employés d’une entreprise, élaborer des documents dans une action éducative après la synthèse d’un ensemble d’autres documents référentiels, étudier des sites web pour l’exploration des idéologies sous-jacentes, etc. Dans tous ces cas, il s’agit avant tout d’appréhender les assises de tout discours social, qui est toujours un discours construit, jamais naturel. Il s’agit d’avoir la garantie de la *compréhension* du discours à traiter, première condition d’une *interprétation* pertinente, laquelle conduira à l’*action*. Action qui peut se traduire soit par la production d’un nouveau texte/ discours, soit par l’exécution de tâches professionnelles spécifiques au domaine concerné. L’apport de l’analyse du discours est ainsi indéniable pour construire chez les professionnels, et en dernière instance chez l’individu, cette

compétence véhiculée dans l'espace social contemporain sous le nom de *littératie*¹. A l'autre pôle, le phénomène de l'*analphabétisme fonctionnel* est de plus en plus dénoncé dans les sociétés modernes², et les institutions et entreprises développent des moyens importants pour combattre ce phénomène social de plus en plus menaçant. Or, l'analyse du discours intègre d'ores et déjà cet ensemble de moyens censés assurer ou rétablir le bon fonctionnement social, et son apport devient de plus en plus évident.

Forme et contenu du discours institutionnel. La question du corpus. Moyens linguistiques et niveaux d'analyse. Le repérage exact d'un discours institutionnel – première condition pour pouvoir le soumettre à une analyse qui se déclare comme portant sur un 'discours institutionnel' -, passe d'abord par la voie de l'intuition, selon laquelle serait identifié comme tel tout *discours d'autorité émanant d'une institution et/ ou produit pour déterminer des effets en contextes institutionnels*. Il est évident que ce repérage part donc des éléments essentiels qui définissent le 'discours' au sens consacré dans la pragmatique et l'analyse du discours : le *texte*, l'*énonciateur* et le *destinataire*, le *contexte spatio-temporel* de production et la *visée énonciative*. Or, pour ce qui est de l'énonciateur premier³ du discours institutionnel, la notion même d'*institution* mérite une réflexion sur la réalité qu'elle représente. Dans le dictionnaire *Le Petit Robert*, la définition générique de cette entrée ne se fait qu'au pluriel : « *Les institutions* : l'ensemble des formes ou structures sociales, telles qu'elles sont établies par la loi ou la coutume, et spécialt. celles qui relèvent du droit public ». Selon le *Trésor de la langue française*, la définition retenue pour le sens concret du mot 'institution' est la suivante : « Organisme public ou privé, régime légal ou social, établi pour répondre à quelque besoin déterminé d'une société donnée ». On peut bien constater que, contrairement à une certaine tendance de l'imaginaire linguistique collectif selon laquelle 'institution' correspond seulement aux structures étatiques⁴,

¹ Il s'agit de cette capacité de l'individu de pouvoir communiquer à l'écrit autant qu'à l'oral pour interagir efficacement dans des milieux divers, y compris dans la sphère professionnelle. Pour plus d'information synthétisée sur l'origine et la circulation du concept, consulter <https://fr.wikipedia.org>.

² UNESCO définit ce fléau des sociétés modernes comme il suit : « Une personne est analphabète du point de vue fonctionnel si elle ne peut se livrer à toutes les activités qui requièrent l'alphabétisme aux fins d'un fonctionnement efficace de son groupe ou de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer d'utiliser la lecture, l'écriture et le calcul pour son propre développement et celui de la communauté ».

³ Car il est bien évident que quiconque produit un discours défini comme 'discours institutionnel', celui-là s'exprime au nom d'une institution qu'il est censé représenter.

⁴ Il est possible que ce sentiment linguistique soit différent dans divers espaces institutionnels nationaux. En roumain, ce sentiment est fort, ce qui s'explique probablement par la mémoire de l'époque communiste, où tout était contrôlé par l'Etat, et il n'y avait presque pas des organismes privés. Le **Dictionnaire explicatif du roumain**, l'édition '96 (16 ans après la chute du communisme) mentionne encore pour le mot 'institution' : « Organ sau organizație (**de stat**) [i.e. **d'Etat**]... ». L'édition 2016 supprime en effet cette parenthèse, mais le sentiment subsiste encore : notre enquête linguistique nous a révélé, d'une part, l'absence du mot « institution » utilisé par rapport à des entités privées dans les discours, et, d'autre part, une hésitation généralisée chez les sujets interrogés quand on leur a demandé s'ils comprennent aussi par 'institution' les structures sociales de droit privé, telles les sociétés commerciales.

celles qui « relèvent du droit public », les deux définitions englobent les structures sociales privées. Autrement dit, les sociétés commerciales et tout autre type d'entreprise est en effet une institution, puisque « établie par la loi », possédant donc de la personnalité morale, à côté des institutions de l'Etat. Or, penser à inclure dans le type de discours institutionnel tout discours professionnel pratiqué à l'intérieur d'une entreprise à but lucratif, ayant, par exemple comme objet d'activité la production d'automobile, comporte le risque d'un amalgame entre ce qui relève du texte/ *discours institutionnel* et ce qui a trait au langage/ *discours spécialisé*, en l'occurrence le langage technique et scientifique, d'autant plus que les deux types peuvent être considérés, dans un premier temps, comme des discours professionnels. Procéder à l'inverse, et limiter le discours institutionnel au niveau des institutions publiques à but non lucratif et l'exclure comme étant marginalement pratiqué dans les institutions de droit privé telles les sociétés industrielles et commerciales c'est éluder tout ce qui relève de la gestion et de l'organisation administrative de ces structures sociales.

En analyse linguistique, la question des données et de la constitution des corpus est cruciale. La question a fait l'objet d'un immense volume d'ouvrages consacrés à ce problème d'épistémologie de la linguistique, et nous n'allons pas tarder sur cet axiome : la viabilité de toute hypothèse, de toute analyse et de toute théorie est foncièrement dépendante de la viabilité du corpus sélectionné pour l'illustrer. Analyser des discours institutionnels, pour des objectifs théoriques et applicatifs, c'est avant tout savoir quelles productions langagières il faut retenir pour atteindre les objectifs de recherche que l'on s'est donnés. Le discours institutionnel est avant tout un discours social, jamais naturel, dont les soubassements peuvent être appréhendés seulement si on le considère comme tel.

Des moyens linguistiques tels que les pronoms, le passif, l'impersonnel, la coordination, qui peuvent servir à un locuteur commun, dans un discours naturel, sciemment ou non, pour dissimuler, pour garder le flou ou l'équivoque sur certains points du discours ou sur l'ensemble de son intention, se chargent de valeurs différentes dans le cadre d'un discours institutionnel, autant que l'on se rapporte dans un premier temps à la définition intuitive adoptée ci-dessus pour celui-ci. Mais il est évident que pour définir le type de *discours institutionnel*, la démarche intuitive doit être poursuivie au moins dans deux directions de recherche : i. les **distinctions** par rapport aux autres types de discours avec lesquelles il entretient des relations privilégiées. Parmi ces autres types de discours, les plus pertinents nous apparaissent le *discours spécialisé*, le *discours politique*, le *discours médiatique* et le *discours d'expert*, dont le dernier pourrait être considéré plutôt comme un sous-type du discours institutionnel ; ii. l'établissement d'un ensemble de **propriétés linguistiques** spécifiques de ce type de discours, relatives aussi bien à sa forme qu'à son contenu.

Krieg-Planque (*ib.*) propose un parcours de définition du discours institutionnel en partant de l'idée « (...) qu'ils [les discours institutionnels] sont guidés par un double principe de formation, conjuguant stabilisation des énoncés et effacement de la conflictualité. » (p. 12). Sans contester la viabilité de ce point de départ, il nous semble nécessaire de le compléter, en vue d'une définition plus approfondie, par ce que nous proposons au début de ce texte, c'est-à-dire, prendre

en considération le fait que le discours institutionnel est un *discours d'autorité émanant d'une institution et/ ou produit pour déterminer des effets en contextes institutionnels*. Ce qui est quand même surprenant, c'est que, malgré le *principe d'effacement de la conflictualité* que cette auteure affirme adopter pour définir le discours institutionnel, pour pouvoir ensuite procéder à des analyses de corpus constitué de productions, la plupart des textes/ discours qu'elle sélectionne dans le travail de 2012 sont extraits de discours politiques¹ et médiatiques, et même de ceux où la conflictualité, loin d'être « effacée », ne l'est même pas atténuée, étant souvent, au contraire, renforcée (tels les extraits des discours politiques de Marine Le Pen). Cette non concordance entre le principe de définition posé par Krieg et l'application de ce principe prouve, selon nous, que l'on doit en toute circonstance se reporter aussi au complément que nous avons proposé : prendre en considération l'énonciateur premier – l'institution, et les effets institutionnels que le discours soumis à l'analyse est censés produire. Car, il arrive que des propos tenus publiquement par des politiques ou autres représentants d'institutions ne soient pas pris en charge par les institutions auxquelles ils sont affiliés au moment de la parole, et même s'il n'y a pas des démentis sous forme de communiqués de la part des institutions, la prise en charge totale ou partielle n'est pas garantie, et la non prise en charge de l'institution en tant qu'énonciateur premier peut se manifester, par exemple, sous la forme d'une démission de la personne ayant produit le discours. Autrement dit, un discours appartenant à un locuteur remplissant apparemment les *conditions d'autorité* lors de la production d'un discours ne doit pas être automatiquement considéré comme discours institutionnel. Il est donc nécessaire de distinguer entre un discours produit par le représentant d'une institution – soit, par exemple, un membre du Gouvernement -, au nom de l'institution, et celui que le même locuteur produit, toujours de son hypostase sociale, mais sans que son point de vue représente nécessairement celui de son institution. Par exemple, quand le Premier ministre fait une déclaration publique sur les mesures adoptées pendant la dernière réunion du gouvernement, nous considérons qu'il s'agit bel et bien d'un discours institutionnel, l'énonciateur de son discours est le gouvernement. En revanche, quand le même Premier ministre exprime son point de vue sur une question sociale à l'ordre du jour, ne relevant pas de façon nécessaire et directe du Gouvernement, même si ce point de vue est exprimé justement parce qu'il est le Premier ministre, et même s'il engage dans une certaine mesure son institution dans ce qu'il dit², ce ne peut pas être considéré comme un discours *institutionnel*, ce n'est qu'un discours *médiatique*, où l'*institutionnel* existe, certes, mais sans que ce soit sa dimension définitoire.

En revenant au double principe de définition proposé par Krieg-Planque ci-dessus, que nous adoptons, comme nous venons de le préciser, on a déjà pu

¹ Même si une distinction 'discours institutionnel/ discours politique' est proposée et décrite dans son article écrit en collaboration avec Claire Oger, « Discours institutionnels : perspectives pour les sciences de la communication » in **Mots. Les langages du politique**, Lyon, ENS Editions, n° 94, 2010.

² C'est pourquoi toute déclaration venue de sa part est interprétée aussi par rapport à l'institution et peut avoir des effets médiatiques et non seulement sur celle-ci.

constater le premier décalage entre ce principe et certains exemples pris pour l'illustrer. Il s'agit des discours médiatiques de Marine Le Pen, où l'effacement de la conflictualité est en réalité converti en son inverse, la conflictualité sociale étant plutôt un élément stable du discours, en rapport étroit avec l'idéologie d'extrême droite du parti politique représenté. Le deuxième volet du double principe de Krieg n'est pas moins illustré de façon contradictoire dans certaines productions du corpus d'analyse qu'elle sélectionne. Se rapportant majoritairement à des discours de presse produits surtout par des hommes politiques, le principe de « stabilité des énoncés » ne peut ni ne pourrait trop être illustré par ce genre de discours, car, même si des syntagmes ou des séquences d'énoncés identiques (rarement des énoncés tout entiers)¹ peuvent se retrouver avec une certaine fréquence dans ces discours – ayant trait aux questions politiques contingentes et aux idéologies communes sous-jacentes –, ces répétitions restent cependant des marques linguistiques dont le poids dans le discours ne pourrait pas justifier un principe de définition du discours institutionnel. Chaque discours provenant d'un homme politique, par exemple, relève nécessairement d'un certain idiolecte. Ce qui ne revient pas à nier le principe de stabilité des énoncés du discours institutionnel. Nous admettons que la **stabilité des énoncés** est l'une des propriétés du discours institutionnel, ce que nous rejetons, en revanche, c'est l'assimilation d'un discours médiatique à un discours institutionnel. Car, dans le cas de certains types de discours, comme par exemple le discours jurisprudentiel – les jugements et arrêts des instances judiciaires, les rapports d'expertise, etc., la stabilité des énoncés est indéniable. Et cette stabilité caractérise non seulement les énoncés, mais elle s'étend au niveau de la macrostructure textuelle même.² Ce qui revient à reconnaître la **stabilité linguistique**³ comme une des propriétés formelles du discours institutionnel. C'est, en même temps, identifier les décisions de justice et autres résolutions, les notes de service, les rapports de toute sorte comme des productions langagières relevant du type de discours institutionnel.

La relation discours institutionnel/ institution, que nous avons évoquée ci-dessus pour aborder un des paramètres discursifs du discours en cause, c'est-à-dire l'énonciateur, et qui nous a conduite à affirmer que tout discours institutionnel émane d'une institution, cette relation donc n'est pas univoque, elle peut être envisagée aussi dans l'autre sens : il y a des institutions qui existent principalement comme résultat du discours et qui perdurent de par le fait qu'elles produisent des discours. C'est le cas de presque toutes les institutions de l'administration de l'Etat. Une préfecture de région, en France, par exemple, existe parce qu'une **loi** a été émise le 19 avril 1941, stipulant un mode de division administrative. Depuis, après des avatars, l'institution de la préfecture régionale revient dans le paysage administratif français à partir d'un **décret** émis en 1964. Une suite d'autres décrets

¹ A l'exception peut-être des discours des régimes totalitaires, qu'elle cite, basés sur une « esthétique de la répétition et l'efficace du martèlement » (ib., p. 19).

² Une décision de justice comporte quatre parties: le résumé des faits et, le cas échéant, de la procédure, la demande et les arguments des parties, les motifs de la décision et la décision elle-même. De même, tout rapport d'expert judiciaire doit se soumettre à un certain format textuel.

³ En discours institutionnels, le souci de stabilité de la forme fait l'objet d'actions de standardisation même, voir les nombreux documents contenant des consignes d'écriture.

émis depuis¹ a pérennisé l'institution et précisé son mode de fonctionnement. Comme on le voit, dans ce cas, c'est le discours² - loi, décrets, etc. - qui crée et assure l'existence et le fonctionnement de l'institution.

On peut constater que la relation du discours institutionnel avec la **référence** extralinguistique est d'une nature particulière. Son examen s'impose donc comme une dimension essentielle à prendre en considération pour construire la définition la plus complète et la plus forte de ce type de discours. Le concept linguistique de la *dénomination* (cf. Georges Kleiber : 1984) et les relations dénominatives y sont pour beaucoup. Les noms des institutions, publiques ou privées, et les changements des noms d'institutions, par exemple, représentant le niveau minimal de l'analyse du discours –le niveau lexical – niveau qui pourrait en revanche, à lui seul, donner lieu à un vaste champ d'analyse dont les résultats conduiraient à déterminer des propriétés fondamentales du discours institutionnel. Pourquoi créer des institutions dont le rôle même consiste à protéger des noms, ou des marques commerciales ?³

Conclusion. Cet essai ne se veut pas une approche ayant pour but ni la définition ni l'analyse de discours institutionnels. Comme l'indique le titre, ce n'est qu'une démarche basée sur un ensemble de considérations relatives au sujet annoncé, ou le singulier conduit vers le discours institutionnel en tant que type de discours, et le pluriel vers les discours institutionnels en tant que productions langagières attestées se revendiquant de ce type de discours. Les réflexions que cet écrit contient ne peuvent constituer que des contributions à la définition du discours et au mode de sélection du corpus dans les analyses ayant pour objet des discours institutionnels.

Bibliographie

- Anscombe, J.-Cl., Rodriguez Somolinos, A., Gómez-Jordana Ferary, S. (sous la dir. de), 2012, *Voix et marqueurs du discours : des connecteurs à l'argument d'autorité*, ENS Editions
- Bilger, M. (édité par), 2000, *Corpus. Méthodologie et applications linguistiques*, Paris, Honoré Champion et les Presses universitaires de Perpignan
- Frats, P., Bourdier, V., Bréhaut, K., Hilgert, E., Dunphy-Blomfield, J. (sous la dir. de), 2012, *Res per nomen III – Référence, conscience et sujet énonciateur*, Editions et presses universitaires de Reims
- Guilhaumou, J., Schepens, P. (sous la dir.), 2011, *Matériaux philosophiques pour l'analyse du discours*, Presses Universitaires de Franche-Comté
- Kleiber, G., 1984, « Dénomination et relations dénominatives », *Langages*, n° 76 - *La dénomination*
- Krieg-Planque, A., 2012, *Analyser les discours institutionnels*, Paris, Armand Colin
- Krieg-Planque, A., Oger, C., 2010, « Discours institutionnels : perspectives pour les sciences de la communication », *Mots. Les langages du politique*, n° 94, Lyon, ENS Editions
- Langage & Société*, 2010, n° 132 – *Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal*
- Langage & Société*, 2011, n° 135 – *Méthodes d'analyse des discours*
- Léglise, I., Garric, N., 2012, *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang
- Mots. Les langages du politique*, 2011, n° 95 – Sigles et acronymes en politique
- Riegel, M., 1987, « Définition directe et indirecte dans le langage ordinaire : les énoncés définitoires copulatifs », *Langue française*, n° 73 – *La reformulation du sens dans le discours*
- Semen*, 2015, n° 39 – *Discours et contre-discours dans l'espace public*

¹ 1982, 2004, 2007, 2010.

² Toujours des discours institutionnels.

³ Tel l'INPI en France.